

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 novembre 2023

REMÉDIER AUX DÉSÉQUILIBRES DU MARCHÉ LOCATIF EN ZONE TENDUE (1176) - (N° 1928)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 69

présenté par
Mme Le Meur et M. Echaniz

ARTICLE 2

À la première phrase de l'alinéa 35, après le mot :

« demeure »

insérer les mots :

« , qui ne peut excéder un an, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision juridique : dans la mesure où la durée de prorogation de la mise en demeure est limitée à un an, le présent amendement propose de limiter, de manière analogue, la durée de la mise en demeure initiale à un an.